

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme de Courpalay (77),

en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-030-2016

# Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courpalay en date du 17 juin 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Courpalay le 23 mai 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Courpalay, reçue complète le 22 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 11 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 6 août 2016 ; Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accueil de 150 habitants et emplois supplémentaires à l'horizon 2030 sur le territoire communal et la réalisation d'équipements communaux (tels qu'un établissement pour les personnes âgées, une salle polyvalente ou des espaces de sports et de loisirs), ce qui se traduit par la densification du tissu urbain existant (constructions autorisées sur deux parcelles identifiées dans le village, et densification « modérée » des hameaux) et par l'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2035 de 5,6 hectares de terrains agricoles et naturels identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que le diagnostic joint à la demande d'examen au cas par cas relève de manière satisfaisante les enjeux environnementaux prégnants du territoire communal, qui sont notamment la préservation des milieux naturels, des zones humides potentielles (localisées dans la vallée de l'Yvron et dans les bois et étangs du territoire) et des continuités écologiques associées (en particulier celles portées par le bois du Chesnoy, le bois du parc du château de la Grange Bléneau, le bois de Changear et les espaces agricoles ouverts) et la protection du patrimoine bâti ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à assurer la préservation des massifs boisés, des zones humides, des espaces agricoles et des « espaces naturels de connexion écologique », et qu'il prévoit de protéger le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine architectural ancien identifiés sur le territoire ;

Considérant que le PADD prévoit par ailleurs de permettre l'implantation d'activités artisanales dans le tissu urbain existant sous réserve qu'elles ne soient pas génératrices de nuisances ;

Considérant que les terrains identifiés pour accueillir une nouvelle urbanisation se trouvent en continuité du village, et que par ailleurs un des objectifs du PADD est de « maintenir les limites urbaines des hameaux de Grand Bréau et de Fleury » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Courpalay en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

# DÉCIDE

## Article 1er:

La révision du plan d'occupation des sols en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme de Courpalay, prescrite par délibération du 17 juin 2016, est dispensée d'évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de Courpalay serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

# Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Christian Barthod

## Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.